

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2024.08.056

**ARRÊTÉ n°2026.07.045 : PORTANT MODIFICATION DU
RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE ET DE LA GARDERIE**

Le Président du Commission Enfance, Jeunesse, Sport, École et Périscolaire, Maire de la Commune d'Augy,

VU la délibération en date du 11 juillet 2024 modifiant les tarifs de la cantine et de la garderie,

VU le code de l'éducation,

Considérant que celui-ci est opposable aux familles dont les enfants fréquentent la cantine et la garderie,

Considérant que le règlement intérieur de la cantine doit en intégrer les dispositions,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - ACCÈS AU RESTAURANT SCOLAIRE POUR LES ELEVES

1.1 - L'accès à la cantine est réservé aux élèves qui fréquentent l'école d'Augy, à partir de 3 ans.

1.2 - Pour les enfants de moins de 3 ans, il sera procédé à un examen plus précis du dossier, notamment au vu de l'autonomie de l'enfant et en fonction des places disponibles.

1.3 - L'inscription étant obligatoire, aucun enfant non inscrit ne pourra être accepté au restaurant scolaire.

ARTICLE 1-bis - ACCÈS AU RESTAURANT SCOLAIRE POUR LES ADULTES

1 bis - Le restaurant scolaire sera accessible au personnel ayant un lien étroit avec la cantine (enseignants, parents d'élèves élus, membres de la commission enfance jeunesse, membres du conseil municipal, stagiaires...)

ARTICLE 2 - ADMISSION

Seront admis les enfants inscrits à l'école, dans la limite des capacités d'accueil de la cantine et **dès lors que l'inscription de(s) l'enfant(s) aura été enregistrée au secrétariat de Mairie**. Inscription instruite à la réception du dossier d'inscription complet et signé (fiche de renseignement et attestation d'engagement).

Un examen précis des situations personnelles pourrait être éventuellement réalisé au cas où la demande dépasserait l'offre.

Sera aussi examiné l'état des règlements des factures auprès du Trésor Public.

ARTICLE 3 - HORAIRES

La garderie fonctionne le matin à partir de 7h30, le soir jusqu'à 18h30 (horaire maximum pour récupérer les enfants).

Le restaurant scolaire accueille les enfants dès la sortie de l'école à 12h jusqu'à 13h35.

**L'après-midi, les enfants inscrits à la garderie
ne peuvent être récupérés qu'à partir de 16h45.**

**En cas de non-respect des horaires, une surfacturation sera appliquée
(cf. article 6)**

ARTICLE 4 - INSCRIPTION

1) La cantine

La demande d'inscription de l'enfant est faite au secrétariat de la mairie par les titulaires de l'autorité parentale selon les conditions citées ci-dessus.

Les personnes titulaires de l'autorité parentale devront **créer leur compte "parent" sur le site « Résasuite »**. Lors de la création de ce compte, vérifier et, si besoin, mettre à jour les informations personnelles.

La plateforme internet permettra de réaliser les inscriptions cantine **à la semaine, au mois ou pour toute l'année scolaire en une seule fois**. L'inscription peut se faire pour 1 à 4 jours par semaine et doit être faite via le portail de réservation numérique « Résasuite » **au plus tard le mardi soir (23h59)** pour la semaine suivante.

Tout enfant non inscrit ne pourra être accepté pour des questions de responsabilité. Toute inscription non annulée **au plus tard le mardi soir** pour la semaine suivante sera facturée.

2) La garderie

La plateforme internet permettra également de réaliser les inscriptions garderie **à la semaine, au mois ou pour toute l'année scolaire en une seule fois**. L'inscription peut se faire pour 1 à 4 jours (matin et/ou soir) par semaine et doit être faite via le portail de réservation numérique « Résasuite » **au plus tard le mardi soir (23h59)** pour la semaine suivante.

Tout enfant non inscrit ne pourra être accepté pour des questions de responsabilité. Toute inscription non annulée **au plus tard le mardi soir** pour la semaine suivante sera facturée.

**Tout enfant non inscrit à la garderie du matin
ne sera pas accepté par le personnel du périscolaire.**

ARTICLE 5 - AUTORISATION PARENTALE

L'inscription de l'enfant au restaurant scolaire et à la garderie induit automatiquement une **autorisation parentale permanente**, sur toute l'année scolaire, pour qu'il participe aux différentes activités y compris celles se déroulant en dehors de l'enceinte de la cantine et de l'école (pique-nique éventuel, jeux au terrain de basket, etc ...).

ARTICLE 6 - TARIFS

Garderie : Garderie du matin : **1,60 €**,
Garderie du soir : **1,90 €**.

Cantine : **5,00 €** par enfant pour 1 ou 2 enfants,
4,60 € par enfant pour 3 enfants ou plus fréquentant la cantine,
5,20 € pour les enfants résidant hors Augy*,
5,20 € pour le personnel enseignant et assimilés.

*Pour les familles résidant hors Augy, un tarif unique est appliqué à l'exception des élèves de Quenne et de La Potrade.

Cas spécifiques entraînant une surfacturation de 3 € par inscription et par enfant.

- Présence d'un élève au périscolaire sans inscription préalable (cantine et/ou garderie).
- Non-respect des horaires (enfant toujours présent après 18h30).
- Inscription hors délais à la cantine et/ou à la garderie réalisée après ouverture d'un ticket via le site internet.

ARTICLE 7 - INSCRIPTION EXCEPTIONNELLE

En cas d'imprévu, l'inscription exceptionnelle pourra être prise en compte uniquement après l'ouverture d'une demande via la plateforme de réservation. Ce « Ticket » sera étudié **et ne sera validé qu'après réponse positive des services de la mairie** via le site internet, en fonction des horaires d'ouverture de la mairie.

Pour des raisons de responsabilité et de sécurité pour vos enfants, l'annulation le jour même est impossible.

ARTICLE 8 - ARRIVÉE ET DÉPART DES ENFANTS EN GARDERIE

Le matin, les enfants doivent être accompagnés **physiquement** jusque dans les locaux de la garderie. Le soir, les enfants doivent être repris dans cette même salle.

Un émargement de l'adulte est demandé à l'arrivée et au départ de l'enfant.

Comment faire si l'enfant est récupéré à la garderie par une autre personne que ses parents ?

- 1) **Pour chaque enfant, les personnes disposant de l'autorité parentale** devront renseigner sur le site « Résasuite » les personnes majeurs autorisées à venir chercher l'enfant. Une pièce d'identité en cours de validité sera demandée à la personne autorisée pour vérifier son identité.
- 2) Si l'enfant est récupéré à la sortie de la garderie par une personne ne figurant pas sur la fiche numérique de l'enfant, les parents devront fournir un écrit daté mentionnant le nom et le prénom de la personne qui vient chercher l'enfant. Elle ne pourra repartir avec l'enfant que sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

ARTICLE 9 - FACTURATION - RELANCES - RECOUVREMENT

Les repas et les garderies seront facturés en fonction du calendrier de facturation établi en début d'année par la commune. Cette facture est à régler dès réception directement auprès de la Trésorerie Principale d'Auxerre :

- par chèque bancaire ou postal
- par mandat
- en espèces
- par virement
- par prélèvement automatique (formulaire SEPA)

Toute facture ne peut être inférieure à 15 € (décret du 7 avril 2017). Un montant de 15 € sera facturé en fin d'année pour toute fréquentation de cantine/garderie inférieure à ce montant.

Toute contestation sur le montant à payer doit être portée à la connaissance de la Mairie dans un délai de 30 jours suivant la date d'envoi de la facture. Toute demande de règlement n'ayant fait l'objet d'aucune contestation dans les délais et formes ci-dessus est réputée acceptée par la famille.

En cas de non-paiement du prix des repas par l'utilisateur dans un délai d'un mois, le Trésor Public procède à une relance vers le 15 du mois.

Si la relance n'est pas suivie d'effet, l'exclusion de l'enfant pourra être décidée et le Trésor Public pourra être autorisé par la Mairie à engager des poursuites par voie contentieuse.

En cas d'exclusion définitive, l'inscription est résiliée. Dans tous les cas, les familles seront informées des suites qui seront données.

COMMISSION ENFANCE, JEUNESSE, SPORT, ÉCOLE ET PÉRISCOLAIRE D'AUGY

ARTICLE 10 - ABSENCE

En cas d'absence, le secrétariat de la mairie doit être informé le jour même de l'absence. Toute absence sera facturée dès la première journée. Si une absence devait se prolonger ou devenir définitive (radiation), **les parents sont tenus d'informer au plus tôt le secrétariat de Mairie par écrit, via le site « ResaSuite ».**

Sans information des parents, **tous les repas commandés ainsi que les inscriptions en garderie seront facturés.** Si nous sommes informés rapidement, nous ferons notre possible pour annuler les repas (sous réserve de l'accord de notre prestataire) et les inscriptions en garderie, afin d'éviter toute facturation.

En cas de grève des enseignants, les parents devront prévenir de l'absence de leur enfant au plus tôt.

ARTICLE 11 - ACCUEIL INDIVIDUALISÉ

Le personnel d'encadrement des restaurants scolaires n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants. Il convient donc de demander au médecin traitant de prescrire une médication pouvant être prise deux fois par jour (matin et soir).

Cependant, et uniquement lorsqu'il s'agit d'un traitement de fond (lié à une maladie chronique), la prise de médicaments sera acceptée sur le temps de restauration scolaire, dès lors qu'un Projet d'Accueil Individualisé aura été élaboré sous la coordination du Centre Médico-scolaire avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'enfant. Cette disposition concerne également les allergies alimentaires reconnues par un allergologue.

Des repas de substitution sont proposés aux familles qui en font la demande.

Cas spécifique :

la commission enfance, jeunesse, école et périscolaire se réserve toutefois le droit d'accepter ou non un élève présentant un handicap ponctuel qui serait incompatible avec les nécessités du service.

ARTICLE 12 - COMPORTEMENT DE L'ENFANT

Si un enfant a un comportement agressif, injurieux et irrespectueux envers les autres enfants ou envers le personnel, s'il perturbe la vie du groupe, un avertissement sera envoyé à la famille par le maire et/ou son adjoint. Si le comportement devait se répéter malgré tout, la mairie pourrait décider l'exclusion temporaire ou définitive de cet enfant. Cette procédure sera également appliquée en cas de non-respect du matériel ou des locaux.

Une chronologie de réponses aux comportements problématiques est communiquée aux familles via le document d'« engagement au respect du règlement du périscolaire, cantine et garderie d'Augy ».

L'attestation d'engagement est obligatoire pour pouvoir fréquenter la structure.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

Il est rappelé qu'une assurance est **obligatoire** et qu'elle devra être souscrite (justificatif à fournir à la rentrée à l'école et à la mairie).

ARTICLE 14 - CAS SPECIFIQUE DES ELEVES DE LA MATERNELLE

Tout élève mangeant à la cantine devra obligatoirement fréquenter l'école l'après-midi.

ARTICLE 15 - RÉUNION DE LA COMMISSION ENFANCE, JEUNESSE, ÉCOLE ET PÉRISCOLAIRE

Les usagers peuvent adresser des remarques ou des propositions à l'adjoint aux affaires scolaires et au secrétariat de la mairie.

La commission est réunie au moins deux fois par an pour examiner le fonctionnement (l'animation, l'hygiène, la sécurité, la qualité des repas, ...). Les comptes rendus de cette réunion sont à la disposition des familles et affichés à la cantine.

ARTICLE 16

Pour toute demande de renseignements concernant les inscriptions, le fonctionnement de la restauration scolaire ou la facturation, il convient de s'adresser à la Mairie d'Augy.

Le 23 juillet 2026.

Le Président de la Commission enfance, jeunesse,
sport, école et périscolaire,
Matthieu PRULIÈRE

